



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

3 mars 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Arrêtés ministériels

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières**Page**

Arrêtés ministériels

Gestion des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour la période 2025	999A
---	------

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-001 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 21 février 2025**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour la période 2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), tel que modifié par l'article 6 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (2024, chapitre 43), le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III de cette loi, à moins qu'une telle décision concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français, seule langue commune de la nation québécoise, ou de l'intérêt public;

VU qu'en vertu du troisième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel que remplacé par l'article 7 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'en vertu du premier alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision peut varier en fonction de toute distinction jugée utile, prévoir des exceptions, et elle doit préciser les motifs qui la justifient;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, la décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que les motifs suivants justifient cette décision :

— la croissance du nombre de résidents non permanents, notamment de travailleurs étrangers temporaires, a augmenté significativement au Québec depuis quelques années;

— dans les régions administratives de Montréal et de Laval, les besoins du marché du travail pour les emplois dont le salaire horaire est inférieur au seuil salarial utilisé par Emploi et Développement social Canada pour répartir les postes à bas salaires des postes à haut salaires au Québec, sont, en raison du bassin de main-d'œuvre disponible qui s'y trouve, particulièrement susceptibles d'être comblés autrement que par des travailleurs étrangers temporaires pour lesquels un employeur doit présenter une demande d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec;

— il y a lieu, par conséquent, de limiter le nombre de ces travailleurs étrangers temporaires dans les régions administratives de Montréal et de Laval pour ces emplois, tout en tenant compte des besoins du marché du travail, notamment de l'importance de certains secteurs d'activité économique et de la contribution qu'y apportent ces travailleurs étrangers temporaires;

VU que le 15 août 2024, par l'arrêté n^o 2024-005 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 34A du 22 août 2024, le ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour la période 2024-2025;

VU que cette décision a pris effet le 3 septembre 2024 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour l'année 2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue la réception des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec visant un emploi dont l'adresse du lieu de travail se situe dans la région administrative de Montréal ou de Laval et pour lequel le salaire offert est inférieur au seuil salarial déterminé par Emploi et Développement social Canada pour départager les postes à bas salaires des postes à haut salaires au Québec;

QUE cette suspension ne s'applique pas :

1^o aux demandes visant un emploi de fournisseur de soins à domicile à une personne pour des besoins médicaux;

2^o aux demandes visant un emploi dans un secteur d'activité économique correspondant à un groupe – selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par le gouvernement du Canada – déclaré par l'employeur qui est l'un des suivants :

— Culture de plantes oléagineuses et de céréales (code 1111);

— Culture de légumes et de melons (code 1112);

— Culture de fruits et de noix (code 1113);

— Culture en serre et en pépinière, et floriculture (code 1114);

— Autres cultures agricoles (code 1119);

— Élevage de bovins (code 1121);

— Élevage de porcs (code 1122);

— Élevage de volailles et production d'œufs (code 1123);

— Élevage de moutons et de chèvres (code 1124);

— Aquaculture (code 1125);

— Autres types d'élevage (code 1129);

— Activités de soutien aux cultures agricoles (code 1151);

— Activités de soutien à l'élevage (code 1152);

— Construction résidentielle (code 2361);

— Construction non résidentielle (code 2362);

— Construction d'installations de services publics (code 2371);

— Lotissement de terrains (code 2372);

— Construction de routes, de rues et de ponts (code 2373);

— Autres travaux de génie civil (code 2379);

— Entrepreneurs en travaux de fondations, de structure, et d'extérieur de bâtiment (code 2381);

— Entrepreneurs en installation d'équipements techniques (code 2382);

— Entrepreneurs en travaux de finition de bâtiments (code 2383);

— Autres entrepreneurs spécialisés (code 2389);

— Fabrication d'aliments pour animaux (code 3111);

— Mouture de grains céréaliers et de graines oléagineuses (code 3112);

— Fabrication de sucre et de confiseries (code 3113);

— Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires (code 3114);

— Fabrication de produits laitiers (code 3115);

— Fabrication de produits de viande (code 3116);

— Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer (code 3117);

— Boulangeries et fabrication de tortillas (code 3118);

— Fabrication d'autres aliments (code 3119);

— Fabrication de boissons (code 3121);

— Écoles primaires et secondaires (code 6111);

— Cabinets de médecins (code 6211);

— Cabinets de dentistes (code 6212);

— Cabinets d'autres praticiens de la santé (code 6213);

— Centres de soins ambulatoires (code 6214);

—Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques (code 6215);

—Services de soins de santé à domicile (code 6216);

—Autres services de soins de santé ambulatoires (code 6219);

—Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux (code 6221);

—Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour les troubles liés à la consommation d'alcool ou de drogues (code 6222);

—Hôpitaux spécialisés (sauf psychiatriques et pour les troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues) (code 6223);

—Établissements de soins infirmiers (code 6231);

—Établissements résidentiels pour personnes ayant une incapacité liés au développement, problèmes de santé mentale, ou troubles liés à la consommation d'alcool ou de drogues (code 6232);

—Établissements communautaires de soins pour personnes âgées (code 6233);

—Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes (code 6239);

—Services individuels et familiaux (code 6241);

—Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours (code 6242);

—Services de réadaptation professionnelle (code 6243);

QUE la présente décision prenne effet le 3 mars 2025 et cesse d'avoir effet le 30 novembre 2025.

Québec, le 21 février 2025

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

85063

